



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 348

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 61305FB, 61306HA
ET 61357PB**

**Avis de motion donné le 18 mars 2024
Adopté le 27 mai 2024
En vigueur le 3 juin 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'agrandir la zone 61357Pb à même une partie des zones 61305Fb et 61306Ha, de manière à y inclure le lot numéro 1 336 744 du cadastre du Québec, à savoir un terrain situé dans le prolongement de la rue Françoise-Cabrini, derrière le parc Paul-Émile-Beaulieu. Les zones 61305Fb, 61306Ha et 61357Pb sont situées approximativement à l'est du boulevard de la Colline et de son prolongement vers le nord, au sud de la rue Delage, à l'ouest de l'avenue du Lac-Saint-Charles et au nord de la rue Lepire.

Les usages autorisés dans la zone 61357Pb, notamment ceux du groupe R2 Équipement récréatif extérieur de proximité, pourront désormais être exercés sur le lot 1 336 744 du cadastre du Québec. En outre, quelques modifications sont apportées aux normes applicables dans la zone 61357Pb. Ainsi, l'usage spécifiquement autorisé d'une aire de stationnement relative à un service de transport en commun est supprimé et la distance maximale entre la ligne avant de lot et la façade d'un bâtiment est retirée. Enfin, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est désormais prescrit dans cette zone.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 348

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 61305FB, 61306HA ET 61357PB

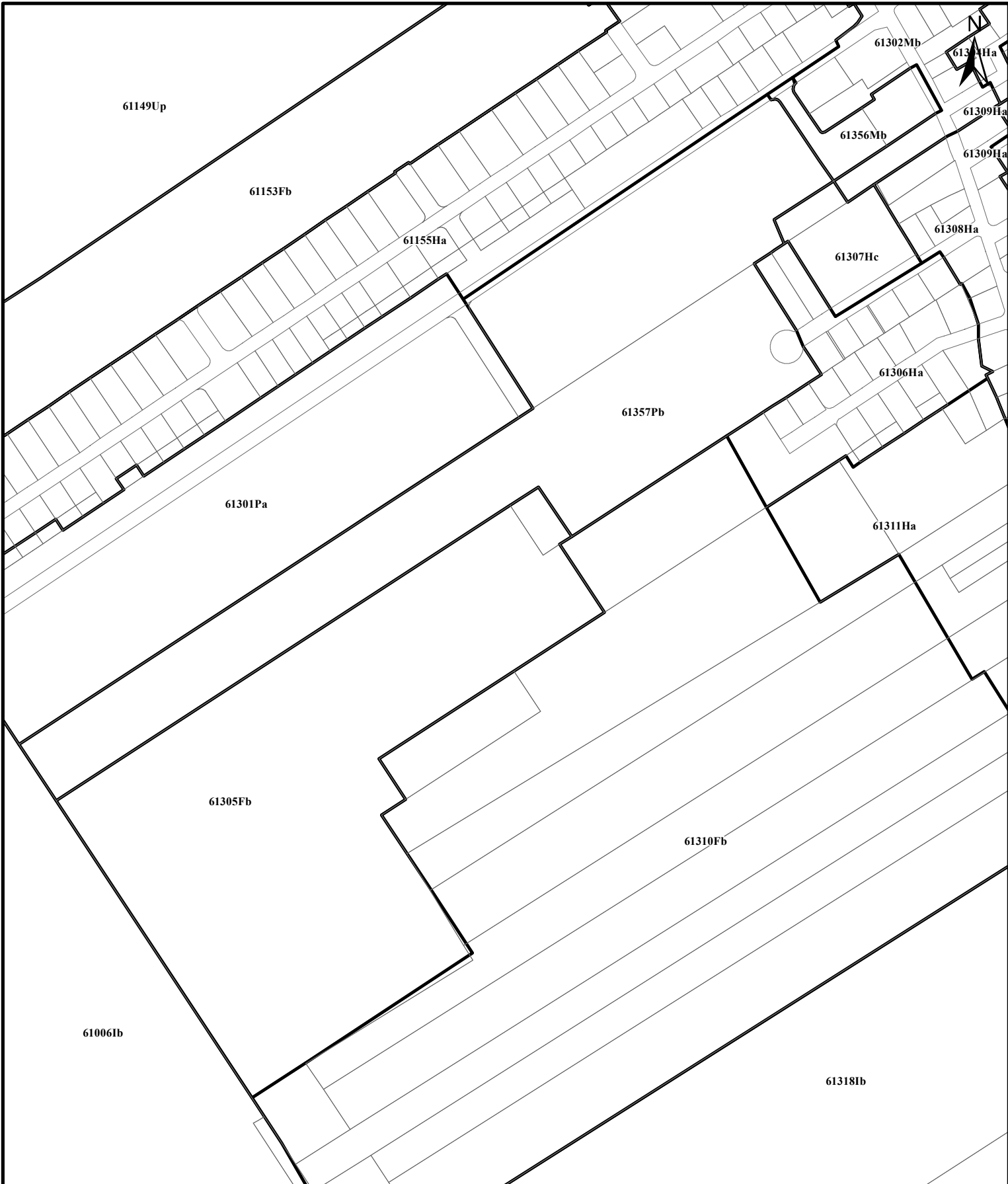
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q61Z01, par l'agrandissement de la zone 61357Pb à même une partie des zones 61305Fb et 61306Ha qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ348A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications 61357Pb par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ348A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q61Z01

Date du plan : 2024-02-13

No du règlement : R.C.A.6V.Q.348

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA6VQ348A01

Échelle : 1:4 500

ANNEXE II

(article 2)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C1	Services administratifs		500 m ²							
C3	Lieu de rassemblement		500 m ²							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
Usage spécifiquement autorisé :			Marché public temporaire - article 123							
			Marché aux puces temporaire - article 133							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Nombre de logements à l'hectare	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4.5 m		1.5 m		3 m		6 m	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'agrandir la zone 61357Pb à même une partie des zones 61305Fb et 61306Ha, de manière à y inclure le lot numéro 1 336 744 du cadastre du Québec, à savoir un terrain situé dans le prolongement de la rue Françoise-Cabrini, derrière le parc Paul-Émile-Beaulieu. Les zones 61305Fb, 61306Ha et 61357Pb sont situées approximativement à l'est du boulevard de la Colline et de son prolongement vers le nord, au sud de la rue Delage, à l'ouest de l'avenue du Lac-Saint-Charles et au nord de la rue Lepire.

Les usages autorisés dans la zone 61357Pb, notamment ceux du groupe R2 Équipement récréatif extérieur de proximité, pourront désormais être exercés sur le lot 1 336 744 du cadastre du Québec. En outre, quelques modifications sont apportées aux normes applicables dans la zone 61357Pb. Ainsi, l'usage spécifiquement autorisé d'une aire de stationnement relative à un service de transport en commun est supprimé et la distance maximale entre la ligne avant de lot et la façade d'un bâtiment est retirée. Enfin, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est désormais prescrit dans cette zone.